

Unité Départementale des Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 03 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01 août 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SASU AGRALIA
Route de Bordeaux
40800 AIRE SUR L'ADOUR

Références : BR/IC40/DREAL/2023D/5590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01 août 2023 de l'établissement implanté route de Bordeaux 40800 AIRE SUR L'ADOUR et exploité par la SASU AGRALIA.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet de faire le point par sondage sur la propreté, sécurité (exploitation, installations électriques, moyen de lutte contre l'incendie) du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : AGRALIA
- Adresse : Route de Bordeaux 40 800 AIRE SUR L'ADOUR
- Code AIOT : 005201423
- Régime : Enregistrement
- Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le thème de visite retenu est le suivant :

- propreté du site ;
- sécurité du site (exploitation, installations électriques, moyen de lutte contre l'incendie).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désignation d'un responsable d'exploitation	Art. 23 AM 26/11/2012		
2	Existence et affichage des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation	Art. 26 AM 26/11/2012 Art. 37.8 AP 06/11/2000		
3	Vérification annuelle des installations électriques	Art. 16 AM 26/11/2012 Art. 37.6 AP 06/11/2000		
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Art. 25 AM 26/11/2012		
5	Propreté	Art. 10 AM 26/11/2012		

2-3) Ce qu'il faut retenir des constats

- le document relatif au plan de formation du personnel doit être mis à jour ;
- les sondes 13 et 14 doivent être réparées ;
- les non-conformités relevées dans le dernier rapport de vérifications des installations électriques doivent être soldées ;
- la tour de manutention Ouest doit faire l'objet d'un nettoyage complet et les opérations de nettoyage doivent faire l'objet d'enregistrements dans le registre des rondes.

2-4) Fiches de constats

N°1

Référence réglementaire : Art. 23 AM 26/11/2012
Thème(s) : Désignation d'un responsable d'exploitation
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none"> • Désignation d'un responsable sur le site • Attestation de formation aux risques silos • Plan de formation formalisé
Constats : La personne référente du site AGRALIA (Aire sur l'Adour) est Monsieur Christophe GLIZE (cf document

« liste des personnes nommément désignées comme responsable d'exploitation » version 17/04/2023).
Le plan de formation présenté en séance indique que la dernière formation relative aux « risques incendies et explosion de poussières en silos » a été suivie par Monsieur GLIZE le 10 décembre 2015.
À l'issue de l'inspection, une attestation de formation plus récente datée du 15 décembre 2021 a été transmise par l'exploitant.

Observations :

L'exploitant doit veiller à mettre à jour le document relatif au plan de formation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : -

Proposition de délai : -

N°2

Référence réglementaire : Art. 26 AM 26/11/2012, Art. 37.8 AP 06/11/2000

Thème(s) : Existence et affichage des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation

Prescription contrôlée :

- Consignes générales et procédures d'intervention
- Élimination des corps étrangers
- Surveillance des conditions de stockage
- Fonctionnement des installations de transfert de grains

Constats :

Les points suivants ont été contrôlés par sondage :

- Consignes générales et procédures d'intervention

Les derniers permis de feu ont été consultés. Ceux-ci mentionnent bien l'heure de la ronde de contrôle effectuée deux heures après la fin de chaque intervention. Les opérations de maintenance font l'objet d'une demande d'intervention via le logiciel du service technique. Lorsque l'intervention a été soldée, le statut « TIAC » est indiqué dans la ligne relative à l'intervention.

- Élimination des corps étrangers

Les fosses de réception sont munies de grilles et sont propres.

- Surveillance des conditions de stockage

Il a été constaté que les sondes 13 et 14 étaient défectueuses (thermométrie).

- Fonctionnement des installations de transfert de grains

Des tests de défaillance ont été effectués lors de l'inspection :

- asservissement des installations de manutention aux installations d'aspiration qui y sont connectées ;
- déport de sangles.

L'arrêt des installations d'aspiration et l'activation du détecteur de déport de sangles a entraîné (après temporisation) l'arrêt des installations de manutention. Les 2 tests ont été concluants.

Observations :

L'exploitant doit confirmer la remise en service des sondes 13 et 14 dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Confirmer la remise en service des sondes 13 et 14

Proposition de délai : 1 mois

N°3

Référence réglementaire : Art. 16 AM 26/11/2012, Art. 37.6 AP 06/11/2000

Thème(s) : Vérification annuelle des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.

Constats :

Les 2 derniers de rapports de vérification des installations électriques ont été présentés en séance :

- rapport n° 11960857-003-1 du 24 avril 2023 APAVE ;
- rapport n° 11960857-002-1 du 07 avril 2022 APAVE.

Les non-conformités constatées ont fait l'objet de demandes d'intervention. Celles-ci ne sont pas soldées.

Observations :

L'exploitant doit confirmer sous 1 mois que les non-conformités constatées dans le rapport APAVE 2023 ont été soldées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Solder les non-conformités détectées dans le dernier rapport de vérification des installations électriques.

Proposition de délai : 1 mois

N°4

Référence réglementaire : Art. 25 AM 26/11/2012
Thème(s) : Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés par l'entreprise CHRONOFEU le 13 juillet 2023. Une visite du SDIS est prévue le 11 septembre 2023. Un test de la bâche incendie sera effectué à cette occasion.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : -
Proposition de délai : -

N°5

Référence réglementaire : Art. 10 AM 26/11/2012
Thème(s) : Propreté
Prescription contrôlée : I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières ... II. Le silo est débarrassé de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. III. Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation. IV. Les sources émettrices de poussières (élévateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) sont capotées ...
Constats : Il a été constaté la présence de poussières dans l'ensemble de la tour de manutention Ouest. Le registre des rondes n'est pas suffisamment renseigné (3 lignes concernant le mois de janvier, 1 ligne concernant le mois de juin).

Observations :

La tour de manutention Ouest doit faire l'objet de nettoyages complets et réguliers.

Chaque ronde des installations doit donner lieu à un enregistrement dans le registre des rondes. L'exploitant doit formaliser le rappel de cette consigne (fréquence de nettoyage, enregistrement) et le justifier sous 1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Rappel de la consigne concernant le remplissage du registre des rondes, nettoyage de la tour de manutention Ouest

Proposition de délai : 1 mois